

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim. 24 sept. 2019, n° 18-82605, bjda.fr 2019, n° 66, note A. Cayol.

Indemnisation d'un lycéen victime d'un accident de la circulation

Cass. crim. 24 sept. 2019, n° 18-82605

Assurance automobile - Perte de gains professionnels futurs (PGPF) – Lycéen (oui) – Offre tardive – Doublement des intérêts – Assiette de la pénalité – Totalité de l'indemnité allouée à la victime

L'absence de revenus professionnels antérieurs à l'accident d'une jeune victime ne saurait exclure, par principe, le droit à indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs. La pénalité due en cas d'offre tardive a pour assiette la totalité de l'indemnité allouée à la victime à titre de dommages-intérêts, et non pas le solde restant dû après déduction des provisions déjà versées et imputation de la créance des organismes sociaux

En l'espèce, un lycéen est victime d'un accident de la circulation. Son préjudice corporel est liquidé par le juge pénal sur la base d'une expertise amiable. Sa demande d'indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs est toutefois rejetée, aux motifs qu'il n'avait encore jamais perçu de rémunération. L'assureur est en outre condamné à payer des intérêts au double du taux légal en raison du caractère tardif de son offre, mais seulement sur les « sommes allouées personnellement à la victime ».

L'arrêt de la cour d'appel est cassé par la chambre criminelle le 24 septembre 2019 sur ces deux points.

D) L'indemnisation d'un lycéen au titre de la perte de gains professionnels futurs

La responsabilité civile tend à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et [à] replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »¹. Le principe de réparation intégrale des préjudices² exclut l'octroi d'une indemnisation « toutes causes de préjudices confondus », laquelle ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de chaque poste de préjudice subi par la victime.

Pourtant longtemps pratiquée par les juges³, une telle réparation globale du dommage corporel a définitivement été remise en cause par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 réformant le recours des tiers payeurs. Un recours poste par poste⁴ est désormais imposé, les tiers payeurs n'ayant plus la possibilité d'agir que concernant les postes de préjudices pour lesquels ils ont, au moins en partie, indemnisé la victime. Il est alors devenu indispensable de définir précisément les postes de préjudices résultant d'un dommage corporel.

Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative formelle⁵, la nomenclature dite « Dintilhac » est consacrée par la Cour de cassation⁶. Le Conseil d'Etat reconnaît quant à lui, depuis 2013, la faculté pour le juge administratif de l'utiliser⁷. Afin d'uniformiser complètement les pratiques, le projet de réforme de la responsabilité civile présenté en mars 2017 par le Ministère de la justice prévoit de recourir à une nomenclature unique des préjudices résultant d'un dommage corporel⁸.

La nomenclature Dintilhac prévoit notamment, au titre des préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs. La chambre criminelle rappelle, dans l'arrêt commenté, que la réparation de ce poste de préjudice n'est pas subordonnée à la perception par la victime de gains professionnels avant la réalisation de l'accident⁹. L'arrêt de la cour d'appel est ainsi, en premier lieu, cassé au visa de l'article 1240 du Code civil et du principe de réparation intégrale du préjudice.

La nomenclature Dintilhac précise en effet expressément que, concernant « les jeunes victimes ne percevant pas à la date du dommage de gains professionnels, il conviendra de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrée par le dommage en se référant à une indemnisation par estimation »¹⁰. Il est possible pour se faire, de prendre en considération ses « bulletins scolaires, (...) les catégories socio-professionnelles de ses

¹ Civ. 2, 28 oct. 1954, *JCP* 1955.II.8765, comp. CE 3 mai 2004, *Sohm et BreLOT*, req n° 257075, T. p. 875.

² Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM 2002. Sur la réalité de ce principe voir « Réparation intégrale : mythe ou réalité ? », Colloque du CNB, *Gaz. Pal.* 2010, 1198.

³ Civ. 1, 16 juil. 1991, n° 90-10.843 ; CE, 2 fév. 1996, n° 146769.

⁴ S. Porchy-Simon, « 1973-1985-2006 : les trois dates d'une révolution copernicienne », *GP* 2017, HS 9 janvier, p. 10

⁵ M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », *GP* 27 déc. 2011, n°361 p. 7 ; M. Robineau, « Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac », *JCP G.* 2010, p. 612.

⁶ O. Gout et S. Porchy-Simon, « Plaidoyer pour la défense des nomenclatures dans le droit du dommage corporel », *D.* 2015, p. 1499.

⁷ CE, 7 oct. 2013, n° 337851 reconnaissant la possibilité d'appliquer la nomenclature Dintilhac ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237, appliquant directement ladite nomenclature pour la première fois.

⁸ *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1269 « Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat ».

⁹ Dès lors, une cour d'appel ne répare pas « un préjudice virtuel et hypothétique en indemnisant (la perte de gains professionnels futurs), par une estimation relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, selon les perspectives professionnelles (de la victime) » : Civ. 2, 14 avril 2016, n° 15-10.404.

¹⁰ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, J. P. Dintilhac (dir.), juillet 2005, p. 43. Voir dans le même sens, AREDOC, *Vademecum sur les postes de préjudices de la nomenclature Dintilhac*, sept. 2018, p. 28.

proches, son environnement familial et social voire, a minima, les statistiques de l'INSEE du salaire médian ou moyen »¹¹.

II) Assiette de la pénalité en cas d'offre tardive

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est en principe tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité dans un délai de huit mois à compter de l'accident, et ce même en l'absence de toute demande de sa part¹². Si l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime trois mois après l'accident, cette offre est toutefois seulement provisionnelle, une offre définitive étant requise dans les cinq mois suivant la consolidation¹³.

Le non-respect de ces délais donne lieu à une sanction pécuniaire¹⁴ : l'indemnité finalement offerte par l'assureur (en cas d'offre tardive¹⁵) ou allouée par le juge (en l'absence de toute offre) produit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai¹⁶, et ce jusqu'au jour de l'offre tardive ou du jugement devenu définitif.

Comme le rappelle en l'espèce la chambre criminelle, cette pénalité doit être calculée sur l'intégralité de l'indemnité allouée à la victime à titre de dommages et intérêts, avant imputation des créances des tiers payeurs et des provisions versées. La cour d'appel a donc en l'espèce violé l'article L. 211-13 du Code des assurances Il s'agit là d'une solution constante¹⁷.

Amandine Cayol

Maître de conférences et codirectrice du M2 Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. K... N... a par jugement été déclaré coupable de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant fait

¹¹ M. Le Roy, J-D. Le Roy et F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, Lexisnexis, 2018, 21^e éd., p. 142.

¹² C. assur., art. L. 211-9, al. 2.

¹³ C. assur. Art. L. 211-9, al. 3.

¹⁴ C. assur., art. L. 211-13.

¹⁵ Lorsque l'offre de l'assureur est seulement tardive, la pénalité a pour assiette la somme offerte par l'assureur et non l'indemnité allouée par le juge : Cass. 2^e civ., 16 déc. 2004, n^o 02-19450, *RGDA* 2005, p. 76 ; Cass. 2^e civ., 14 déc. 2000, n^o 99-12232 ; Cass. 2^e civ., 10 avr. 2008, n^o 07-12864, *RGDA* 2008, p. 667 ; Cass. 2^e civ., 22 oct. 2009, n^o 08-19576 ; Cass. 2^e civ., 12 mai 2011, n^o 10-19594 ; Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n^o 11-15997 ; Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n^o 10-28423 ; Cass. 2^e civ., 23 mai 2013, n^o 12-18339 ; Cass. 2^e civ., 3 juill. 2014, n^o 13-20931, *RGDA* 2014, p. 460.

¹⁶ Cass. crim. 27 janv. 2015, n^o 13-87842 : la pénalité court à compter de l'expiration du délai dont dispose l'assureur pour faire une offre, et non à compter du point de départ de ce délai.

¹⁷ V. déjà Cass. 2^e civ., 15 janv. 2015, n^o 13-11941, *RGDA* 2015, p. 137, note J. Landel ; Cass. crim. 27 sept. 2016, n^o 15-83309.

usage de stupéfiants, ces blessures ayant entraîné pour M. O... C..., âgé de 18 ans et lycéen au moment de l'accident, une incapacité totale de travail personnel de plus de trois mois ; que le tribunal a liquidé le préjudice corporel de la partie civile sur la base d'une expertise amiable convenue entre les parties et rejeté notamment la demande de M. C... tendant à la réparation de sa perte de gains professionnels futurs puis prononcé sur le doublement de l'intérêt légal affectant l'assureur dont l'offre a été tardive ou dérisoire ; que M. C... a interjeté appel, de même que la société ACM Iard assureur de M. N... ;

En cet état,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1240 du code civil, 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de réparation intégrale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a débouté la victime de sa demande faite au titre des pertes de gains professionnels futurs ;

"alors que l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs est de droit pour les jeunes victimes ne percevant pas, à la date du dommage, de gains professionnels, sans que puisse leur être opposée l'absence d'activité professionnelle ; que le poste des pertes de gains professionnels futurs donne alors lieu à une indemnisation par estimation ; qu'en l'espèce, pour refuser d'indemniser des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a retenu que, « lycéen au moment de l'accident, M. C... ne peut pas prétendre à l'indemnisation d'une perte de gains professionnels puisqu'il n'en a jamais perçus » ; qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe visés au moyen" ;

Vu l'article 1240 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a écarté la demande indemnitaire fondée sur la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt énonce que ce poste de préjudice a pour vocation d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus imputables à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée ; que les juges ajoutent que le préjudice peut provenir de la perte de l'emploi, ou de l'obligation de ne l'exercer qu'à temps partiel, mentionnant que l'expert a émis, concernant M. C..., des réserves sur ses possibilités professionnell²²es futures bien qu'il puisse travailler en milieu ordinaire ; qu'ils en concluent que, lycéen au moment de l'accident, M. C... ne peut pas prétendre à l'indemnisation d'une perte de gains professionnels puisqu'il n'en a jamais perçus ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de revenus professionnels antérieurs à l'accident d'une jeune victime ne saurait exclure, par principe, le droit à indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs et que ce dernier chef de préjudice ne peut se confondre avec celui indemnisé au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L.211-9, L. 211-13 du code des assurances, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société ACM Iard au paiement du double des intérêts dans les termes des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances à compter du 16 mai 2012 et jusqu'à la date où l'arrêt deviendrait définitif sur les seules sommes allouées personnellement à la victime ;

"alors qu'aux termes de l'article L. 211-13 du code des assurances, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par l'article L. 211-9 du même code, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal ; que le doublement du taux de l'intérêt légal a pour assiette la totalité des sommes allouées à la victime avant imputation des créances de l'organisme social et des provisions versées ; qu'en limitant, en l'espèce, le doublement des intérêts au taux légal aux seules indemnités allouées personnellement à la victime, donc hors créance des organismes sociaux, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen" ;

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque l'offre de l'assureur n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Attendu que, pour limiter aux sommes allouées personnellement à M. C... la base de calcul de cette pénalité, la cour d'appel énonce que c'est l'indemnité allouée par le juge qui produira ces intérêts doublés ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette pénalité a pour assiette la totalité de l'indemnité allouée à la victime à titre de dommages-intérêts, et non pas le solde restant dû après déduction des provisions déjà versées et imputation de la créance des organismes sociaux, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 27 mars 2018, mais en ses seules dispositions ayant rejeté la demande d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, et celles ayant limité l'assiette du doublement de l'intérêt légal contre l'assureur, aux seules sommes allouées personnellement à M. C..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil pour qu'il soit statué du seul chef du préjudice de perte de gains professionnels futurs.